



**Centre de Gestion  
de la Fonction  
Publique Territoriale**  
HÉRAULT

Extrait du registre des délibérations  
du Centre de gestion de la fonction  
publique territoriale de l'Hérault

2025-D-001

Convoqué le 04 février 2025, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni à la mairie de Juvignac le jeudi 13 février 2025.

Présents : Philippe VIDAL, Eliette CHARPENTIER, Philippe DOUTREMEPUICH, Séverine SAUR, Frantz DENAT, René VERDEIL, Florence LACAS-HERAIL, Béatrice FERNANDO, Michel HERAIL, Jean BLANQUEFORT, Yves ROBIN, Sylvie TOLUAFE, Jean-Claude CROS, Alain BARBE.

Absents ayant voté par procuration en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Marc ROUVIER, André ARROUCHE, Jordan DARTIER, Pierre MATHIEU, Emilie CABELLO.

**Objet : Acquisition d'un terrain sur la commune de Juvignac.**

## **Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),**

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de propriété des personnes publiques ;

### **CONSIDERANT**

Dans le cadre du projet de délocalisation du siège de l'établissement et à la suite d'une analyse comparative des trois propositions reçues, le Conseil d'administration du CDG 34, en séance du 28 octobre 2024, a établi le classement provisoire suivant :

1. Montarnaud
2. Saint-André-de-Sangonis
3. Juvignac

Cependant, l'offre soumise par la commune de Montarnaud ne répondait finalement pas aux critères attendus, notamment la surface globale mise à disposition qui n'était que de 2 500 m<sup>2</sup> au lieu des 4 000 m<sup>2</sup> demandés.

Concernant le second choix, la ville de Gignac avait été initialement consultée, mais

elle a finalement préféré se désister au profit de la commune de Saint-André-de-Sangonis. Toutefois, cette dernière n'avait pas été sollicitée dès le départ, car elle avait été jugée trop éloignée du site actuel.

Enfin, bien que présentant de nombreux atouts, le projet situé sur la commune de Juvignac avait été classé en troisième position en raison d'un critère déterminant : l'absence de gratuité du terrain, qui a pesé dans cette première sélection.

Pour autant, considérant la situation bilancielle de l'établissement à l'issue de l'exercice 2024, notamment un niveau du fonds de roulement à hauteur de 5 414 k€, une acquisition foncière peut être envisagée. Une saisine du Pôle d'évaluation domaniale a donc été déposée afin de déterminer la valeur vénale des parcelles proposées et d'effectuer une éventuelle offre d'achat.

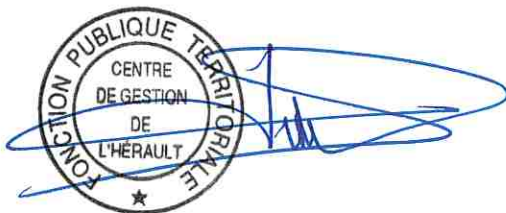
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité, de valider l'acquisition d'un terrain à Juvignac et autorise le président à poursuivre la procédure de négociation et à signer tous les documents afférents.**

Fait à Montpellier,

Le 20/02/2025

Le président du CDG 34,



**Philippe VIDAL**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 20/02/2025 et de sa publication le 20/02/2025